



**Ville de Vernon**  
EN NORMANDIE

**Direction de l'aménagement Urbain**

**Voirie et réseaux**

Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex

**Tél : 0800027200**

**Dossier suivi par : Garnier Laurent**

**Email : ctm@vernon27.fr**

**Arrêté n° 0156/2022**

**Manifestation L'ILE AUX MERVEILLES - 26 mars 2022**

Le Maire de la Commune de VERNON,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-2,

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III,

**Vu** le règlement de voirie communale,

**Vu** l'arrêté n°065/2021 du 2 février 2021 portant délégation de fonctions à Johan AUVRAY.

**Considérant** la demande de l'association LE CROCHET sise 22, rue du Grévarin à Vernon (27200) tendant à organiser une manifestation dénommée « L'île aux merveilles »,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

**ARRETE**

**Article 1** : L'association LE CROCHET est autorisée à occuper la berge de Seine rive gauche entre la rue Louis Hébert et le square Laurence le long du Mail Anatole France le samedi 26 mars 2022.

L'organisateur devra rendre les lieux dans un bon état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur de l'évènement s'engage à faire respecter les gestes barrières et à mettre en place toutes les mesures de précaution dans le cadre de l'épidémie de la COVID 19.

La Mairie de Vernon décline toutes responsabilités en cas d'incident ou d'accident qui pourraient survenir lors de la manifestation.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 4 mars 2022



Commune de VERNON

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).